



**DIRECTIVE
DU CONSEIL SYNODAL
CONCERNANT LA FORMATION AUX
MINISTERES PASTORAL ET
DIACONAL**

du 17 décembre 2007

DIRECTIVES DU CONSEIL SYNODAL CONCERNANT LA FORMATION AUX MINISTERES PASTORAL ET DIACONAL

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	p. 03
A] BASES LEGALES	p. 04
B] FONDEMENTS	p. 05
C] LA COMMISSION DE FORMATION AUX MINISTERES	p. 06
D] STAGES EXPERIMENTAUX ET D'ACCULTURATION	p. 08
E] FORMATION DE BASE A UN MINISTERE PASTORAL OU DIACONAL (STAGE)	p. 09
F] CANDIDATURE EN VUE D'UN STAGE PASTORAL OU DIACONAL	p. 10
G] STAGES (FORMATION DE BASE)	p. 12
H] VALIDATION DU STAGE PASTORAL OU DIACONAL	p. 13
I] DISPOSITION FINALE	p. 16

INTRODUCTION

L'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud, afin de soutenir ses membres dans le développement de leur témoignage chrétien, s'assure la collaboration de laïcs (bénévoles et salariés) et de ministres et veille « *à ce qu'ils reçoivent une formation adéquate* » (formulation reprise de l'ancienne loi de 1999, art. 7).

Soucieuse de sa mission, l'EERV confie à diverses commissions et organismes, reconnus par le Synode ou le Conseil synodal, le mandat d'accueillir les candidats à un ministère, de les accompagner et de les former, d'examiner la solidité de leur vocation et de les préparer à l'exercice d'un ministère en Eglise.

Les principaux organismes chargés de ces missions sont :

La Commission de Formation aux Ministères (CFM)

Sa responsabilité est :

- d'informer et d'accompagner les personnes intéressées à un ministère au sein de l'EERV,
- d'organiser et de gérer la formation en Eglise (stages) des pasteurs et des diacres selon la présente directive.
- de soutenir et de la former les jeunes ministres EERV durant leurs cinq premières années de ministère.

L'Office Protestant romand de Formation (OPF)

Office de la CER (Conférence des Eglises Romandes), l'OPF est notamment responsable : d'une part de la formation diaconale, d'autre part de dispenser *la formation pratique* (séminaires, retraites, etc.) des ministres des Eglises réformées romandes. Celle-ci est dite *initiale* (durant le stage), *complémentaire* (au cours de 5^{èmes} années de ministère), et *continue* (tout au long de leur engagement ecclésial). (Voir les documents de présentation de l'OPF).

La Commission de consécration (CC)

Nommée pour une part par l'Etat et élue pour une autre part par le Synode EERV, reconnue par la Loi ecclésiastique (LE 2007, art. 7), la CC a pour mandat de vérifier que « les candidats à la consécration pastorale ou diaconale, à l'agrégation au corps pastoral et diaconal vaudois remplissent toutes les conditions fixées par la loi et le règlement ecclésiastique. Elle s'assure qu'ils sont aptes à remplir les fonctions du ministère, notamment que leur foi, leur vocation et leur conduite leur permettent de recevoir la consécration ou l'agrégation. » (Voir les documents de la CC).

Dans le cadre général défini par le Synode et le Conseil synodal la présente directive a pour but d'organiser de manière rationnelle et cohérente la formation des ministres. Elle définit le travail de la commission de formation aux ministères (CFM), et son harmonieuse collaboration avec les autres organismes précités.

A1 BASES LEGALES

La directive qui suit est fondée sur les articles de Loi et Règlement suivants :

Loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public du 9 janvier 2007

Art. 7.- Les Eglises exercent leur mission au service de tous au sens de l'article 170, alinéa 2 Cst-VD.

Dans le cadre de leurs compétences, elles exercent cette mission dans les domaines suivants :

- vie communautaire et culturelle ;
- santé et solidarités ;
- communication et dialogue
- formation et accompagnement.

Les Eglises participent au dialogue interreligieux.

NB : On se reportera également à la prestation de serment (Loi sur l'EERV du 17 janvier 2007, art. 8. Pour le texte, se référer à la Loi du 2 nov. 1999, art. 20) et à la prière de consécration.

Règlement ecclésiastique de l'EERV du 20 novembre 1999 (voté par le Synode de l'EERV)

Article 108

Le Synode a notamment les attributions suivantes :

- 1) (...)
- 11) Fixer les axes principaux de la formation ministérielle

Article 144

Le Conseil synodal a notamment les attributions suivantes :

- 1) (...)
- 27) Organiser la formation aux ministères et désigner les commissions et les groupes d'accompagnements adéquats

Article 153

L'Office des « Ressources humaines » a pour mission de :

- a) Former et accompagner les ministres
- b) Former et accompagner les laïcs professionnels et bénévoles

Article 199

Pour recevoir la consécration pastorale, le candidat doit:

- a) Etre titulaire d'une licence en théologie de l'Université de Lausanne, ou porteur d'un titre jugé équivalent par la Commission de consécration.
- b) Avoir satisfait aux exigences réglementaires concernant la formation au ministère pastoral.
- c) Avoir été admis au ministère pastoral par la Commission de consécration.

NB : à la lettre a), le RE n'a pas encore fait l'objet d'une mise à jour suite aux changements intervenus dans les titres décernés par la faculté. Il faut donc entendre licence (ancien régime) ou maîtrise.

Article 200

Pour recevoir la consécration diaconale, le candidat doit :

- a) Avoir satisfait aux exigences réglementaires concernant la formation au ministère diaconal.
- b) Avoir été admis au ministère diaconal par la Commission de consécration.

NB : On se reportera également au Titre 7 du Règlement ecclésiastique, qui traite des « Ministres et laïcs sous contrat ».

B] FONDEMENTS

Article 1 : Fondement

En conformité avec ses « *Principes constitutifs* », l'Eglise Evangélique Réformée du canton de Vaud organise une formation à l'exercice des ministères pastoral et diaconal (voir ci-dessus : A) Bases légales). Elle peut en déléguer l'exécution, ou la dispenser par ses moyens propres.

Article 2 : Organisation générale de la formation

La formation aux ministères (pastoral ou diaconal) recouvre :

- la formation diaconale FPM 1 et 2 (dispensée par l'OPF),
- la formation de base (stage dans l'EERV et FPM 3 de l'OPF),
- la formation complémentaire (5 premières années de ministère (CFM et OPF),
- la formation continue (dispensée tout au long du ministère, notamment par l'OPF),
- les formations - passerelles (en fonction de nécessités spécifiques, supervisée par l'ORH),
- le congé sabbatique.

(Voir RE 229)

Article 3 : Responsabilités

En conformité avec le règlement ecclésiastique, le Conseil synodal est responsable d'organiser la formation aux ministères.

En règle générale, les formations de base et continues des ministres sont confiées à des organismes ecclésiaux romands ou suisse (OPF notamment).

Les formations spécifiques à l'EERV (concernant des problématiques locales, l'entretien de l'esprit de corps ministériel, le soutien des jeunes ministres dans leurs premières années de ministère), sont du ressort de la CFM.

L'organisation des formations (information, sélection des candidats, inscription dans les divers organismes mandatés divers éléments de la formation, validations des stages, etc.) est confiée à la CFM et au ministre responsable de la formation aux ministères (le responsable de la formation).

Le responsable de la formation est rattaché à l'Office des Ressources Humaines (ORH).

La CFM est également rattachée à l'ORH pour tout ce qui concerne les questions administratives et budgétaires.

Les décisions de fond (politique de recrutement et de formation au niveau stratégique, attributions de budgets) sont prises par le Conseil synodal dans le cadre fixé par le Synode.

La responsabilité des formations continues et passerelles, ainsi que celle des congés sabbatiques est confiée à l'ORH.

C] LA COMMISSION DE FORMATION AUX MINISTERES

Article 4 : Nomination

Les membres CFM sont nommés par le Conseil synodal.

Article 5 : Composition et organisation

La CFM est composée de 9 membres au moins, nommés pour un mandat de 5 ans, renouvelable une fois, dont :

- 1 ministre pasteur(e) en activité dans un ministère paroissial,
- 1 ministre pasteur(e) en activité dans un autre lieu d'Eglise,
- 1 ministre diacre en activité,
- 5 laïcs / laïques,
- le conseiller synodal responsable de l'ORH.

Le responsable de la formation en fait également partie de droit, avec voix non décisionnelle.

La commission élit son bureau, composé du président, du secrétaire, d'un membre et du responsable de la formation.

Le bureau gère les affaires courantes et assure les convocations.

La CFM peut confier une part de ses tâches ou attributions à son bureau ou à une délégation formée de membres pris en son sein.

Article 6 : Attributions de la CFM

La CFM est responsable devant le CS :

- d'informer et d'accompagner les personnes intéressées à un ministère au sein de l'EERV,
- d'organiser et de gérer la formation en Eglise (stages) des pasteurs et des diacres selon la présente directive,
- de soutenir et de former les jeunes ministres EERV durant leurs cinq premières années de ministère.

Elle a notamment les attributions suivantes:

- a) Se soucier, le cas échéant, de l'accompagnement des étudiants en théologie, particulièrement de ceux qui envisagent une candidature au ministère pastoral, ainsi que des personnes en formation diaconale.
- b) Décider des lieux, de la forme et de la durée des stages expérimentaux imposés aux candidats au ministère pastoral avant leur entrée en stage.

- c) Accueillir les candidats à un ministère et décider, le cas échéant, de leur entrée en stage.
- d) Nommer les maîtres de stage, sur la base d'une liste établie par le responsable de l'accompagnement des ministres et le responsable de la formation.
- e) Organiser l'accompagnement et assurer un contact suivi avec les candidats aux ministères lors de leur stage.
 - A cet effet, elle les rencontre au moins 3 fois dans leur temps de stage, soit :
 - lors du dépôt de leur candidature
 - à mi-stage
 - en fin de stage.
 - Elle peut décider d'autres entrevues.
- f) Etre attentif, en collaboration avec le conseiller synodal responsable de l'ORH, à la cohérence des programmes romands et suisses.
- g) Mettre sur pied les formations complémentaires, spécifiques à l'EERV, dispensées durant les 5^{èmes} années de ministère.
- h) Mettre en oeuvre les procédures de validation des stages pastoraux et diaconaux dans l'EERV.
- i) Transmettre à la Commission de consécration le dossier des candidats pasteurs ou diacres dont le stage a été validé.
- j) Accompagner et soutenir le responsable de la formation dans son ministère.
- k) Examiner les recours interjetés par un stagiaire contre une décision du responsable de la formation, puis rendre une décision définitive.
- l) Communiquer annuellement au Conseil synodal un rapport sur ses activités.

Article 7 : Convocation

La CFM s'assemble :

- sur convocation de son président,
- à la demande du conseiller synodal responsable de l'ORH, ou du responsable de la formation (le président convoque).

Article 8 : Décisions

La CFM ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président (la présidente) tranche.

Les décisions de refus d'entrée en stage, de non-validation, d'arrêt ou de prolongation d'un stage ne peuvent se prendre que lorsque six membres au moins sont présents. Les votes ont lieu au bulletin secret, à la majorité qualifiée des 2/3 des voix.

Article 9 : Recours auprès de la Commission des recours

Un recours peut être interjeté auprès de la Commission des recours (CR) nommée par le Conseil synodal :

- par un candidat au stage contre la décision de la CFM de refuser sa candidature,
- par un stagiaire contre la décision de la CFM de ne pas valider le stage ou de l'interrompre définitivement.

Le délai pour déposer recours est de 10 jours dès réception de la décision, sous réserves de disposition contraires figurant dans le présent texte.

La CR examine préalablement si un conflit d'intérêt peut opposer l'un de ses membres au recourant. Dans un tel cas, le membre se désiste obligatoirement. Il n'est pas remplacé.

La CR entend le recourant, le président de la CFM, un membre de la CFM ayant participé à au moins un entretien avec le recourant, et le responsable de la formation.

La CR limite son examen à l'application de la présente directive. Sa décision est définitive. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Voir à l'art. 6, lettre k), le recours d'un stagiaire contre une décision du responsable de la formation.

D] STAGES EXPERIMENTAUX ET D'ACCULTURATION

Article 10 : Stages expérimentaux avant un stage pastoral

Le candidat au ministère pastoral doit faire un ou plusieurs stages expérimentaux d'une durée totale de trois à douze mois.

En règle générale, le stage se déroule dans divers milieux de vie civils, choisis par la CFM.

Le candidat à un stage expérimental peut exceptionnellement, et de manière motivée, proposer à la CFM un lieu de stage. Cette dernière accepte ou refuse..

Au vu de ses activités et éventuels stages antérieurs (accomplis sous l'égide d'un autre organisme), la CFM peut dispenser un candidat de tout ou partie de son stage expérimental.

Sur décision de la CFM, le stage peut être subventionné par l'EERV.

La CFM décide en dernier ressort de la forme, du nombre, du lieu et de la durée du ou des stages expérimentaux demandé(s) au candidat.

Ces stages doivent permettre :

- à la CFM de mieux discerner les dons et les aptitudes des candidats,
- aux candidats de se confronter aux exigences de la vie active, et d'acquérir des compétences complémentaires.

Article 11 : Stage d'acculturation avant un stage pastoral ou diaconal

Dans le cas où - du point de vue de la CFM - un-e candidat-e ne dispose pas d'une connaissance suffisante de l'EERV, la Commission peut proposer un stage d'acculturation d'une durée de 3 à 12 mois dans un lieu d'Eglise.

E] FORMATION DE BASE A UN MINISTERE PASTORAL OU DIACONAL (STAGE)

Article 12 : Buts de la formation

La formation de base aux ministères pastoral et diaconal a notamment pour buts :

- a) D'aider chaque stagiaire à développer son écoute de Dieu, sa confiance en la personne de Jésus-Christ, et sa disponibilité à l'action du Saint-Esprit.

- b) De l'accompagner dans son cheminement de foi et dans son projet de devenir ministre d'une Eglise réformée.
- c) De lui faciliter l'acquisition des connaissances indispensables à l'exercice du ministère.
- d) De favoriser le développement et l'épanouissement du stagiaire dans toutes les dimensions de sa personne, et de lui permettre une progression vers des comportements professionnels, personnels et ministériels optimaux, pertinents et responsables.
- e) D'aider le stagiaire à porter un regard lucide sur la réalité humaine et les particularités ecclésiales de l'Eglise Evangélique Réformée du canton de Vaud
- f) D'ouvrir à la diversité des expressions individuelles et communautaires de la foi au Dieu vivant, ainsi qu'à l'importance de la collaboration œcuménique dans tous les domaines où celle-ci est possible.
- g) D'ouvrir à la diversité des convictions religieuses et philosophique de nos contemporains et d'acquérir la capacité d'entrer dans un dialogue qui respecte chacun des partenaires.
- h) De le sensibiliser aux nécessités, contraintes, conditions et particularités du travail en équipe, particulièrement dans la mise en œuvre de projets communs.

Article 13 : Organisation de la formation (voir aussi les art. 20 à 23)

Après l'acquisition des pré-requis réglementaires, la formation aux ministères est composée d'une formation de base, obligatoire, d'une durée de 12 mois (minimum), comprenant le stage de formation aux ministères pastoral ou diaconal, et l'ensemble des journées de formation prévues dans le cadre de l'OPF, le cas échéant la CFM.

La CFM et l'ORH sont informées, par le responsable de la formation, des programmes de l'OPF ainsi que des formations cantonales spécifiques.

F] CANDIDATURE EN VUE D'UN STAGE PASTORAL OU DIACONAL

Article 14 : Dépôt d'une candidature en vue d'un stage pastoral ou diaconal

Le candidat à la formation à un ministère pastoral ou diaconal s'inscrit auprès du responsable de la formation de l'EERV en envoyant, dans les délais fixés par la CFM, un dossier de candidature conforme à la présente directive.

Article 15 : Candidature à un stage pastoral

Le/la candidat/e doit avoir, dans les délais fixés, satisfait aux exigences suivantes :

- a) Etre titulaire d'une maîtrise en théologie de l'Université de Lausanne, ou d'un titre jugé équivalent par la Faculté de théologie et des sciences des religions de l'Université de Lausanne. Présenter les certificats et titres universitaires, y compris les résultats ayant prévalu à leur attribution.
- b) Etre âgé de moins de 48 ans au moment de l'entrée en stage.*
- c) Présenter un certificat de baptême.
- d) Etre recommandé par une paroisse ou un autre lieu d'Eglise.
- e) Se reconnaître membre de l'EERV (au sens du point 12 des Principes constitutifs), soit accepter « la grâce du Seigneur Jésus-Christ, l'amour de Dieu et la communauté du

* lettre b) modifiée le 22.10.10 par décision du Conseil synodal en date du 30.08.2010

Saint-Esprit », ainsi que les principes constitutifs et les formes organiques de l'EERV et avoir une connaissance de base de cette Eglise.

- f) Faire état d'un « *Bilan personnel en Ressources Humaines* » (ou démarche assimilée, selon décision de la CFM) conformément à la décision du Synode de nov. 1990.
- g) Présenter un certificat médical, rédigé par un médecin de son choix, assurant de sa santé et de sa capacité à assumer les contraintes du ministère.
- h) Présenter un extrait de casier judiciaire.
- i) Avoir accompli, sauf dispense accordée par la CFM, son ou ses stage(s) expérimental(aux) (voir art. 10), et avoir rendu au responsable de la formation le/les rapport(s) y afférent(s). Idem, le cas échéant, pour un stage d'acculturation. (Voir art. 11).
- j) Avoir signé le document CFM dans lequel il spécifie qu'il a pris connaissance de la présente directive et qu'il accepte de s'y soumettre.
- k) Avoir présenté un dossier de candidature en 2 parties, dont l'une sous pseudo, conforme aux exigences de la CFM.
- l) Avoir rencontré une délégation de la CFM pour un entretien de candidature.

La CFM peut formuler d'autres exigences afin de vérifier que le candidat possède les aptitudes requises pour suivre cette formation.

Le CS peut déroger à la limite fixée à la lettre b) sans préavis de la CFM.

Article 16 : Inscription à une formation diaconale

Pour entrer en formation diaconale (formation dispensée par l'OPF), le/la candidat/e doit avoir, dans les délais fixés, satisfait aux exigences suivantes :

- a) Justifier d'une formation professionnelle, avec certificat, ainsi que de 2 ans de pratique professionnelle.
- b) Avoir obtenu le Diplôme du Séminaire de Culture Théologique (ou titre équivalent, reconnu par l'OPF).
- c) Etre âgé de moins de 48 ans au moment au début de la formation.*
- d) Présenter un certificat de baptême.
- e) Etre recommandé par une paroisse ou un autre lieu d'Eglise.
- f) Se reconnaître membre de l'EERV au sens du point 12 des Principes constitutifs, soit accepter « la grâce du Seigneur Jésus-Christ, l'amour de Dieu et la communauté du Saint-Esprit », ainsi que les Principes constitutifs et les formes organiques de l'EERV et avoir une connaissance de base de cette Eglise.
- g) Faire état d'un « *Bilan personnel en Ressources Humaines* » (ou démarche assimilée, selon décision de la CFM).

L'inscription se fait auprès de la CFM qui transmet une copie du dossier au groupe de validation de l'OPF qui décide ensuite formellement de l'admission à la formation et en informe par écrit le candidat et la CFM (copie) par le biais du responsable de la formation.

Les documents de l'OPF donnent les informations officielles sur les exigences et procédures de cette institution.

Le CS peut déroger à la limite fixée à la lettre c) sans préavis de la CFM.

Article 17 : Candidature à un stage diaconal

Le/la candidat/e doit avoir, dans les délais fixés, satisfait aux exigences suivantes :

* lettre c) modifiée le 22.10.10 par décision du Conseil synodal en date du 30.08.2010

- a) Être titulaire des titres et certificats décernés par l'OPF à l'issue des formations diaconales FPM 1 et FPM 2 (ou équivalent reconnu par l'OPF).
- b) Pouvoir faire état d'un « *Bilan personnel en Ressources Humaines* » datant de moins de 5 ans (ou démarche assimilée, selon décision de la CFM).
- c) Présenter un certificat médical, rédigé par un médecin de son choix, assurant de sa santé et de sa capacité à assumer les contraintes du ministère.
- d) Présenter un extrait de casier judiciaire.
- e) Avoir signé le document CFM dans lequel il spécifie qu'il a pris connaissance de la présente directive et qu'il accepte de s'y soumettre.
- f) Avoir présenté un dossier de candidature en 2 parties, dont l'une sous pseudo, conforme aux exigences de la CFM.
- g) Avoir rencontré une délégation de la CFM pour un entretien de candidature.

La CFM peut formuler d'autres exigences afin de vérifier que le candidat possède les aptitudes requises pour suivre cette formation.

Article 18 : Admission à un stage pastoral ou diaconal

En possession des éléments nécessaires à sa décision, la CFM se base sur :

- a) Accueillir le candidat et proposer, pour autant que les décisions synodales et budgétaires le permettent, une entrée en stage dans les 12 mois.
- b) Différer l'accueil, et proposer, au vu des besoins spécifiques de l'EERV, ou des décisions budgétaires quant aux admissions, une entrée en stage dans les mois ou années à venir.
- c) Refuser une candidature. Dans ce cas, la CFM fixe le délai (de 1 à 3 ans) avant lequel le candidat ne pourra pas se représenter. La CFM peut proposer une démarche formative, placée sous sa responsabilité, avant que le candidat ne se présente à nouveau.

Pour prendre sa décision, la CFM se base sur :

- a) le dossier de candidature (contenu et présentation),
- b) l'entretien de candidature avec une délégation de la CFM

Les critères qui prévalent aux décisions de la CFM sont communiqués aux candidats.

Article 19 : Décision et communication au candidat

La décision est communiquée au candidat par écrit, sans indication des motifs.

En cas d'accueil immédiat ou différé, le responsable de la formation prend contact avec le candidat pour préciser les modalités pratiques du stage.

En cas d'accueil différé ou de refus, le candidat peut demander un entretien avec le président de la CFM (ou un autre membre désigné par la CFM) et un membre qui était présent lors de l'entretien. Dans ce cas, le délai de recours (selon [art. 9](#)) est compté à partir de la date de l'entretien.

G1 STAGES (voir aussi l'art. 13)

Article 20 : Entrée en stage

Le stagiaire est confié à un/e maître de stage avec lequel/laquelle il accomplira sa formation pratique en lieu d'Eglise.

Le maître de stage est choisi par le responsable de la formation, dans une liste conjointement dressée par le responsable de la gestion des ministères, le responsable de la formation et le président de la CFM.

Le stagiaire est consulté avant que le responsable de la formation décide de son lieu de stage. Il peut demander à changer de maître de stage, avant ou à mi – stage en justifiant sa demande. Celle-ci est traitée par la CFM qui décide, sur préavis du responsable de la formation.

Les stages débutent, chaque année à la date fixée par l'OPF (coordination romande). Des éventuelles dérogations de quelques semaines peuvent être accordées par la CFM.

En accord avec le Conseil synodal, la CFM peut décider, si opportun, de ne prévoir qu'une entrée en stage (pastoral, diaconal) tous les 2 ans.

Article 21 : Lieu(x) du stage (voir art. 13)

Les lieux de stages sont :

- pour les candidats au ministère pastoral : dans un lieu d'Eglise, généralement une paroisse, sous la direction d'un maître de stage. La CFM peut décider qu'une partie (au maximum 3 mois) du stage se déroule, sous la direction d'un responsable autorisé, dans un autre lieu d'Eglise.
- pour les candidats au ministère diaconal : en principe dans deux lieux institutionnels différents, soit en paroisse et en un autre lieu d'Eglise non paroissial, soit en paroisse et en institution socio-caritative civile, sous la direction de deux maîtres de stage. L'ordre des lieux de stages dépend des opportunités. Le responsable de la formation décide après entretien avec le candidat.

Article 22 : Durée du stage

Le stage de formation aux ministères pastoral ou diaconal est d'une durée minimale de 12 mois.

Au cas où le stagiaire souhaite une activité à 50%, la durée du stage est de 24 mois.

La CFM peut prolonger la durée du stage à 18 mois (30 mois pour un stage à mi-temps) au maximum.

Article 23 : Inscription aux séminaires de formation

Le responsable de la formation inscrit les stagiaires aux séminaires de formation les concernant prévus par la CFM. Ces derniers sont tenus d'y assister.

Les stagiaires au bénéfice d'une formation étalée sur 2 ans (activité à 50%) sont inscrits, en principe, aux séminaires durant leur première année de stage. sauf exception décidée par la CFM sur préavis du responsable de la formation.

H] VALIDATION DU STAGE PASTORAL OU DIACONAL

Article 24 : Cadre général

Les conditions et exigences de la formation, ainsi que de la validation du stage, font l'objet d'un document (CFM, OPF ou autre) remis à chaque stagiaire au début de sa formation, ainsi qu'aux maîtres de stage.

Les rapports seront rédigés selon les indications de la CFM (OPF pour FPM 3).

Article 25 : Evaluation formative de mi-stage

A mi-stage, une délégation de la CFM rencontre tous les candidats en stage (pastoral ou diaconal) ainsi que leur maître de stage pour faire le point et s'assurer du bon déroulement du stage.

Sur la base des grilles d'évaluation prévues pour la fin du stage, un entretien oral est conduit, avec la/le maître de stage, puis avec la/le stagiaire. L'évaluation formative s'exprime en termes d'appréciation : acquis / en voie d'acquisition / non-acquis.

En possession des éléments nécessaires à sa décision, la CFM peut :

- a) décider de la poursuite du stage,
- b) décider de faire des recommandations pour la poursuite du stage,
- c) demander au candidat de développer ses compétences en accomplissant des formations complémentaires ou un travail de remédiation,
- d) décider un changement de lieu de stage.

La décision est communiquée au candidat par écrit, sans indication des motifs. Elle est communiquée en copie au maître de stage. Le candidat peut demander un entretien avec le président de la CFM (ou un membre désigné par lui) et un membre qui était présent lors de l'entretien.

Si elle l'estime nécessaire, le CFM peut décider d'interrompre le stage définitivement ou pour un temps. Le candidat peut demander de rencontrer le président de la CFM (ou un autre membre désigné par la CFM) et un membre qui a participé à l'entretien avec le candidat. Dans ce cas, le délai de recours (selon **art. 9**) est compté à partir de la date de l'entretien.

Article 26 : Absence aux séminaires de formation

- L'absence injustifiée à un séminaire de formation obligatoire entraîne l'annulation du stage.
- Le/la stagiaire qui ne peut suivre un séminaire pour des raisons justifiées (maladie / accident / etc.) doit, dans les 12 mois qui suivent s'inscrire, si besoin à ses frais, à un séminaire reconnu par l'OPF et la CFM, portant sur le même thème et de durée équivalente.
- Le responsable de la formation (OPF) peut, en remplacement du séminaire non suivi demander la rédaction d'un travail de synthèse suite à des lectures imposées. La formation ainsi acquise fait l'objet d'un échange avec le responsable de la formation (EERV). La durée totale du travail est équivalente à la durée du séminaire manqué.

Article 27 : Stage non - évalué

Au cas où un stagiaire, en fin de stage, décide de renoncer, momentanément ou définitivement, à l'exercice du ministère, il peut demander à ce que son stage ne soit pas évalué.

Le rapport de stage évoquera alors – suivant les indications du responsable de la formation - le cheminement personnel qui aura amené le stagiaire à cette décision.

Pour l'EERV, ce stage ne sera alors ni évalué, ni pris en compte dans l'hypothèse d'une formation ultérieure au ministère, formation qui ne pourra pas être commencée avant un délai de 24 mois au minimum.

La CFM fournira alors au stagiaire une « Attestation » d'activité et, le cas échéant, un certificat de travail.

Article 28 : Conditions de présentation à l'évaluation certificative de fin de stage

Le stagiaire peut se présenter à l'évaluation certificative de fin de stage devant une délégation de la CFM :

- s'il a accompli l'entier de son stage, ou de ses stages, en lieu d'Eglise,
- s'il peut présenter une attestation de participation à FPM 3 (critères OPF),
- s'il a suivi les autres formations éventuellement décidées par la CFM,
- s'il n'a pas manqué plus de 28 jours sur le lieu de stage (raisons de maladie et/ou accident).

Au cas où les absences d'un stagiaire sur son lieu de stage dépassent les 28 jours (maladie ou accident), le stage est prolongé d'une durée équivalente à l'entier des jours manqués. La CFM peut accorder des dérogations.

L'évaluation certificative de fin de stage, en termes d'appréciation des qualifications s'exprime par acquis / non-acquis.

Article 29 : Validation du stage

La CFM s'assure des compétences professionnelles respectives des candidats au ministère pastoral ou diaconal dans les domaines suivants :

- Intégration communautaire, paroissiale et ecclésiale.
- Compétences et attitudes relationnelles.
- Célébration du culte, liturgie et prédication, cultes spéciaux.
- Célébrations des baptêmes, mariages, services funèbres, et accompagnement pastoral ou diaconal afférent.
- Formation religieuse, biblique et spirituelle des enfants, adolescents et adultes (fondements).
- Accompagnement et relation d'aide (notions de base).
- Connaissance des fondements de l'institution EERV et de ses fonctionnements.
- Spiritualité (éléments constitutants, initiation à la retraite).

Pour prendre sa décision, la CFM se base sur :

- le rapport et des fiches d'évaluation du maître de stage (obligatoire),
- le rapport et des fiches d'évaluation du / de la stagiaire (obligatoire),
- des éventuelles appréciations critériées rédigées par des membres du conseil de la paroisse ou du lieu d'Eglise ou le / la stagiaire a accompli son stage (facultatif),
- d'autres éléments ou documents qu'elle juge bon de demander au candidat ou au maître de stage,
- L'évaluation faite par la délégation de la commission (voir art. 28).

La CFM communique aux diverses instances appelées à évaluer la formation du stagiaire, comme au candidat, les éléments qui permettront de procéder à une évaluation critériée des aptitudes du candidat.

Article 30 : Décision et communication aux candidats

En possession des éléments nécessaires à sa décision, la CFM peut :

- a) Valider le stage
- b) Refuser de valider le stage
- c) Prolonger le stage pour une durée de 6 mois au plus, tant pour les stages à mi-temps que pour les stages à plein-temps.

La décision est communiquée au candidat par écrit, sans indication des motifs. Elle est communiquée en copie au maître de stage.

En cas de non-validation du stage, ou de prolongation du stage, le candidat peut demander de rencontrer le président de la CFM (ou un autre personne désignée par la CFM) et un membre qui a participé à l'entretien avec le candidat. Dans ce cas, le délai de recours (selon art. 9) est compté à partir de la date de l'entretien.

Article 31 : Transmission du dossier de stage à la Commission de consécration

A l'issue du stage, la CFM transmet à la Commission de consécration le dossier des candidats dont le stage a été validé, soit :

- leur curriculum vitæ
- une copie du certificat de baptême
- une copie de la licence en théologie ou certificat OPF / FPM 1 et 2
- le rapport de stage du/des maître(s) de stage
- le rapport de stage du stagiaire
- un résumé du/des stage(s) expérimental (aux)
- un rapport de synthèse concernant le stage rédigé par le responsable de la formation.

I] DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Dispositions finales

La présente directive annule et remplace celle du 4 mars 2002 portant sur le même sujet.

Les pratiques et textes actuellement en vigueur et qui ne sont pas en contradiction avec la présente directive restent applicables.

Lausanne, le 17 déc 2007

Le Conseil synodal